



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

07 MARS 2016

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme OUAKI

☐ 04.84.35.42.61.

N° 2015-312 PC

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
concernant l'APHM (Assistance Publique des Hôpitaux
de Marseille – Hôpital la Conception
pour la mise à jour du classement administratif de l'installation

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-31,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-190 A en date du 31 décembre 2008 délivré à l'APHM (Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille) – Hôpital la Conception à Marseille (13005),

Vu le décret n° 2014-285 en date du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le courrier de l'APHM en date du 2 janvier 2015 modifiant le bilan de classement compte tenu des fiches techniques du Ministère de l'Environnement précisant les modalités de classement sous la rubrique n° 2910,

Vu le courrier de l'APHM en date du 2 septembre 2015 positionnant les installations de l'Hôpital La Conception au titre du décret susvisé,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 14 septembre 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 07 octobre 2015,

Vu le mail de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 2 février 2016 proposant un projet d'arrêté modificatif intégrant une prescription générale sur la gestion des DASRI,

Considérant que l'Hôpital de la Conception est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de Marseille une installation soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature,

Considérant les différentes évolutions réglementaires modifiant la nomenclature des Installations Classées pour l'Environnement,

.../...

Considérant que le Ministère de l'Environnement (DGPR) a publié, début 2014, des fiches techniques permettant de clarifier la méthodologie de classement au titre de la rubrique n° 2910 en la mettant en cohérence avec la réglementation européenne,

Considérant que toutes ces modifications étant de nature à réduire les impacts environnementaux et ne présentant pas de dangers et inconvénients tels que mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, nécessitent une mise à jour de toutes les prescriptions applicables au site,

Considérant que, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet peut fixer, par arrêté, toutes les prescriptions additionnelles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du même code,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Objet

Les prescriptions imposées à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (AP-HM) par arrêté préfectoral n°190-2006-A en date du 31 décembre 2008 pour l'exploitation des installations de l'hôpital de la conception, 147 boulevard Baille à Marseille (5ème) sont complétées par le présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations classées

La liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées établie à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°190-2006-A en date du 31 décembre 2008 est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique de l'installation étant Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<u>Groupes électrogènes de secours</u> <i>5 groupes électrogènes de 1600 kW chacun = 8 MW</i> <u>Groupes électrogènes de sécurité</u> 840 kW <i>La centrale de sécurité ne fonctionne pas en simultanée avec la centrale de secours</i> Puissance de référence de l'installation (P1): 8 MW	DC (8 MW)

4330-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	<p>Stockage de liquides inflammables</p> <p>Pharmacie</p> <p>0,8 tonnes</p>	NC
4734 – 2 - c)	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Stockage de Fioul domestique</p> <p>110 tonnes</p>	DC
4725	Substances et mélanges nommément désignés	Stockage d'oxygène	D

	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	31,7 tonnes	
4442	Gaz comburants catégorie 1. Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Protoxyde d'azote 25 tonnes	D
1530 - 3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues 3. Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3.	Volume total d'archive 1065 m3	D
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	1,5 t/j	NC
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	- La quantité de produits étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j 1,5 t/j	D
2925	2925. Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW 430 kW	D

Article 3 : Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

A l'arrêté préfectoral d'autorisation n°190-2006 A du 31 décembre 2008 est rajouté l'article suivant :

*Article 2.5.6 Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)-

Les DASRI seront gérés conformément aux prescriptions du code de la santé publique et notamment ses articles R1335-1 à R1335-8.

Article 4

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 5 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

Article 6:

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Maire de Marseille,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Commandant des Marins Pompiers de Marseille,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le

07 MARS 2016
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE